



Arrêté municipal n°2023-341-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Benne – rue de St Omer, chapelle St Jacques
Nettoyage et débarras de la chapelle du 23 au 30/08/2023

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du **17 août 2023** par laquelle **l'Association des Amis de St Jacques** demande l'autorisation d'installer une benne et/ sur le domaine public, **occupation de 3 emplacements de stationnement face à la chapelle St Jacques.**

CONSIDERANT que ces travaux nettoyage et débarras de la chapelle nécessitent la présence sur le domaine public d'une benne.

***** ARRETE *****

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer **une benne** sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Date du chantier

Cette autorisation sera applicable **du 23 au 30 août 2023.**

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus **de 6 mètres**. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

2 ou 3 emplacements de stationnement seront réservés à l'association afin de pouvoir stationner une benne le temps des travaux.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, **de jour comme de nuit**. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. **Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants**. De nuit, le premier panneau de danger doit être **rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger**.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

Si la benne se trouve sur le trottoir, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton par l'installation de panneaux « changement de trottoir » - Aucune emprise, en dehors des limites, ne sera tolérée et, tout dépôt de matériaux devra se faire à l'intérieur du chantier.

Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée

Si la présence de la benne nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à **l'Association des Amis de Saint Jacques**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 17/08/2023
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

